



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## conventions avec les praticiens

Question écrite n° 19658

### Texte de la question

M. Joël Giraud souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les accords conclus le 30 janvier dernier concernant les médecins en zone de montagne. En effet, ce protocole d'accord conclu entre les syndicats médicaux représentatifs et la Caisse nationale d'assurance maladie prévoyait, à travers trois actions phares, la reconnaissance de la spécificité de l'exercice des médecins de montagne. Si la première action s'est très rapidement concrétisée à travers la publication au Journal officiel d'un arrêté modifiant la nomenclature des actes professionnels, il n'en va pas de même pour les deux autres actions qui concernaient d'une part le maintien d'un plateau technique de qualité dans les cabinets médicaux de stations et d'autre part d'une aide au réseau épidémiologique d'observation des risques liés aux sports d'hiver. Il le remercie donc de bien vouloir l'informer de l'avancée de ce dossier sur ces deux points précis.

### Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées est appelée sur la situation des médecins de montagne. Le ministre précise que l'association Médecins de montagne (MDM), qui représente environ trois cents médecins généralistes, a été reçue à plusieurs reprises au ministère de la santé afin de préciser la spécificité de l'activité des médecins de montagne et leurs revendications liées notamment à une adaptation de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP). En outre, un protocole d'accord a été conclu le 30 janvier dernier entre les trois syndicats médicaux représentatifs - CSMF, SML et MG-France - et les trois caisses nationales d'assurance maladies. Les parties signataires se sont entendues sur trois types de mesures permettant de mieux prendre en compte la spécificité de l'exercice des médecins en zone de montagne. Ces mesures sont : la mise en oeuvre d'une modification de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) pour le traitement des entorses en zone de montagne pour un coût estimé à 200 000 euros en année pleine ; la conclusion d'un contrat de santé publique (CSP), prévoyant un financement par l'assurance maladie, selon des modalités à définir, d'une base de données qui permet une analyse épidémiologique des accidents de sports d'hiver pour un coût estimé à 200 000 euros par an ; la conclusion d'un contrat de pratique professionnelle (CPP) dont les modalités restent également à définir pour un coût estimé à 600 000 euros par an, proposé aux médecins exerçant dans les stations d'hiver et dont l'objectif est de maintenir un plateau technique de qualité dans les stations. Le ministre précise qu'il a été répondu, dans un premier temps, à la principale revendication des médecins de montagne qui concernait une mesure de nomenclature. Ainsi, l'arrêté du 11 mars 2003 (publié au JO du 15 mars 2003) inscrit dans la NGAP un libellé relatif à la prise en charge diagnostique et thérapeutique par un médecin généraliste de certaines lésions (cotation 10,5) ; cet arrêté porte par ailleurs création d'une majoration pour les soins réalisés au cabinet d'un médecin de montagne et nécessitant l'utilisation d'un plateau technique, dont la valeur est fixée à K 6 (11,52 euros). Concernant la conclusion du CSP et du CPP, il revient à la CNAMTS d'étudier les modalités de définition de ces contrats et d'en négocier les termes avec les représentants des médecins concernés.

## Données clés

**Auteur :** [M. Joël Giraud](#)

**Circonscription :** Hautes-Alpes (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19658

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 13 octobre 2003

**Question publiée le :** 9 juin 2003, page 4420

**Réponse publiée le :** 20 octobre 2003, page 8059